



**Mémoire présenté par  
la Société de Gestion des huiles usagées**

**aux auditions sur la gestion des matières résiduelles  
de la Commission des transports et de l'environnement**

12 février 2008

## INTRODUCTION

Tout d'abord, au nom des membres de la SOGHU, je tiens à vous remercier de l'opportunité que vous nous avez offerte de participer aux auditions sur la gestion des matières résiduelles au Québec tenues par la Commission des transports et de l'environnement.

La Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) est un organisme privé à but non lucratif fondé dans le but de satisfaire aux exigences du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*. Accréditée par RECYC-QUÉBEC, la SOGHU a pour mission de gérer, pour ses membres, un programme intégré de récupération et de valorisation des produits et aussi de sensibiliser les usagers et les consommateurs. Elle est gérée par un conseil d'administration dont les membres représentent différents segments des entreprises touchées par le Règlement, soit : l'industrie manufacturière automobile, les grandes manufacturières d'huile, les petites et moyennes entreprises manufacturières d'huiles, les grandes pétrolières, le milieu coopératif, les détaillants, les manufacturiers de filtres, l'Institut Canadien des Produits Pétroliers, de RECYC-QUÉBEC et du président (e) du Comité de Vigilance. Ce dernier comité regroupe d'autres intervenants concernés par la démarche, comme les municipalités, le conseil québécois du commerce de détail, un représentant des consommateurs, un représentant d'une association environnementale représentative, le MDDEP, RECYC-QUÉBEC, des représentants des récupérateurs et des valorisateurs, qui peuvent apporter au conseil une lumière différente et critique sur les activités de la SOGHU.

La vision de la SOGHU est simple : la mise en place et la gestion d'un programme de récupération et de valorisation des produits visés, qui soit efficace, autosuffisant, responsable des points de vue environnemental, économique et social : en somme, un modèle d'excellence dans une perspective de développement durable.

Le succès du programme repose sur un partenariat gagnant-gagnant grâce notamment à un système d'incitatifs financiers accordés aux récupérateurs en fonction des produits et des zones géographiques couvrant l'ensemble de la province et non seulement les points de vente. Un système semblable a également été développé pour les valorisateurs de plastiques qui déchiquettent, décontaminent, et s'assurent que la matière soit réintroduite dans la fabrication d'un autre produit.

## **PRÉAMBULE**

La Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) est en activités depuis janvier 2005. Elle compte de nombreux partenaires dont 213 membres (qui mettent les produits en marché), 24 récupérateurs qui collectent les produits chez 10 000 à 12 000 générateurs et municipalités, 66 valorisateurs et 8 compagnies qui récupèrent leurs propres huiles et les valorisent (régie-interne). Les différentes activités sont toutes gérées en conformité avec les réglementations applicables. Tous les produits récupérés sont valorisés à 100% sous une forme ou une autre.

Voici les éléments clés du programme :

- les générateurs sont ceux qui génèrent des produits usagés
- les récupérateurs vont chercher les produits visés chez les générateurs et les municipalités
- les valorisateurs donnent une deuxième vie aux produits
- les Points de Collecte présentent la pierre angulaire pour un service aux citoyens
- RECYC-QUÉBEC accompagne la SOGHU et effectue le suivi en conformité avec l'Entente
- les membres financent et gèrent le système par l'entremise de la SOGHU

Saviez-vous qu'au début du programme, plus de 30 millions de litres d'huile usagée disparaissaient chaque année au Québec? C'est l'équivalent de 3 camions-citernes par jour. Le taux de récupération était évalué à 60%. En 2005, ce taux est passé à 84,1%,

89% en 2006 pour atteindre 95% en 2007. Quand on sait qu'un litre d'huile peut contaminer un million de litres d'eau, on comprend notre leitmotiv: « Parce que chaque goutte compte! »

Saviez-vous qu'avant l'avènement de la SOGHU, chaque jour 20,000 filtres, soit approximativement 1 conteneur de 20 verges cubes, n'étaient pas récupérés ? Le taux de récupération n'atteignait que 20% ; la SOGHU l'a fait passer à 73% en 2005 puis à 74% en 2006 pour atteindre 82% en 2007.

Saviez-vous que des contenants d'huile avec un volume annuel de près de 40 millions de litres, soit l'équivalent journalier de 2 terrains de football, n'étaient pas récupérés? En fait, pratiquement aucun contenant n'était récupéré avant l'avènement de la SOGHU. En 2005, le taux de récupération atteignait 25% et en 2006, nous avons plus que doublé cette performance pour atteindre 54.8%. En 2007 nous avons atteint 78% après ajustement à la baisse pour les contenants d'autres sources mélangées à ceux règlementés (9%, glycol et 11% lave-glace et 5% déchets).

Pour atteindre ces résultats, les récupérateurs ont desservi de 10 000 à 12 000 clients (commerces, industries et municipalités) dont plus de 386 s'étaient inscrits comme Points de Collecte publics en 2005 afin d'offrir à la population de reprendre gratuitement les produits visés. En 2006, le nombre de Points de Collecte atteignait 486 et a continué de s'accroître pour atteindre 571 au 31 décembre 2007. Nous remercions ces commerçants et ces municipalités qui ont vraiment à cœur l'environnement; ils ont compris qu'il est avantageux de devenir un Point de Collecte publique et ainsi bénéficier de certains avantages tout en participant de façon plus active à la protection de l'environnement.

Ces quelques informations sur la SOGHU vous permettent de mieux apprécier les défis relevés et les performances réalisées dans le cadre de ce système fondé sur la Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Par ailleurs, il ne faut pas croire que la mission est terminée car il reste encore beaucoup à faire. Cet aperçu des activités de la SOGHU veut aussi corriger et compléter des informations qu'on peut lire dans le

*document de consultation* car elles ne mentionnent qu'un seul des trois produits touchés par le Règlement et gérés par la SOGHU. Le document de consultation ne fait référence qu'aux huiles alors que le mandat de la SOGHU porte également sur d'autres produits aussi considérés par le gouvernement comme des matières résiduelles dangereuses soit les filtres et les contenants d'huile.

Nous insistons d'abord sur le fait que le programme de la SOGHU prévoit un mécanisme favorisant la hiérarchie des 3 RV-E. Par exemple, en ce qui concerne les plastiques, la SOGHU va même jusqu'à payer pour la décontamination pour favoriser le recyclage.

En ce qui concerne les huiles usagées, nous insistons sur le fait que leur combustion à des fins énergétiques doit être considérée comme du recyclage et donc favorisant la hiérarchie des 3 RV-E. Soulignons que cette approche est très encadrée au Québec. En effet, il faut d'abord que ces huiles soient analysées et qu'elles répondent aux exigences du MDDEP ce qui souvent exige traitement et/ou filtration avant d'être brûlées dans des fournaies d'un minimum de 3MW. Ainsi, ces huiles deviennent l'équivalent du mazout # 2 qui est brûlé dans des fournaies ordinaires et remplace ainsi de la matière première. D'ailleurs, dans un portrait de situation au Québec, effectué fin 2006, le CIRAIG de l'Université de Montréal, spécialisé dans les analyses de cycle de vie (ACV), comparant les filières du brûlage et du reraffinage, n'a pu apporter aucune conclusion démontrant clairement la supériorité de l'une ou l'autre des méthodes mais démontrait que les deux filières étaient bénéfiques à l'environnement.

## **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

- 1- Les commentaires apportés par la SOGHU sont le résultat d'une vision protectrice de l'environnement et de trois années de succès en développement et implantation d'un système qui favorise la récupération et la valorisation des produits visés par la réglementation pour l'ensemble du territoire québécois. Le modèle d'affaire de

la SOGHU est équitable envers tous les citoyens du Québec indépendamment des situations géographiques.

- 2- Nous suggérons de corriger l'appellation RDD (résiduels domestiques dangereux) pour MDR (matières dangereuse résiduelles) puisque le Règlement couvre également l'aspect commercial et industriel.
- 3- La SOGHU favorise aussi une approche impliquant la responsabilité élargie du producteur (REP). Cependant, cette responsabilité doit laisser aux producteurs la liberté des moyens utilisés tout en s'assurant que le territoire québécois soit couvert et que les citoyens puissent avoir un accès raisonnable aux services.
- 4- La réglementation devrait aussi favoriser l'harmonisation à d'autres réglementations similaires dans d'autres provinces. Ceci a été un élément majeur dans la mise sur pied de la SOGHU en un temps record car le délai prévu par le règlement était considéré par plusieurs, à juste titre, comme totalement irréaliste.
- 5- La définition de producteur ou de la personne visée par les obligations d'un règlement devrait couvrir toutes les entreprises qui sont les premiers fournisseurs au Québec, qu'elles aient ou non leur siège social au Québec.
- 6- Le partage des rôles:
  - Le ministère est le législateur; il doit donc faire les lois et règlements et s'assurer de leur application et non s'immiscer dans le plan d'affaire
  - Le producteur doit voir à l'application de la hiérarchie des 3-RV-E en présentant un plan d'affaire qui répond aux attentes
  - RECYC-QUÉBEC devrait être l'organisme responsable de l'application de ces réglementations auprès des producteurs,

soit indépendants ou en société, afin d'assurer un suivi uniforme, juste et équitable

- 7- Tout règlement doit prévoir une période de formation et d'information ciblée pour les entreprises visées pour leur faire connaître la réglementation et ses implications. Il faut donner le temps de faire un portrait du secteur pour connaître les principaux acteurs soit les producteurs, les récupérateurs, les valorisateurs et les générateurs etc. Il faut aussi connaître les volumes touchés, les pourcentages récupérables, etc. avant d'obliger des objectifs de performances.
- 8- Les nouveaux règlements doivent tenir compte de la politique du gouvernement qui stipule qu'il faut favoriser l'allègement de la bureaucratie imposée aux entreprises québécoises.
- 9- Internalisation : lorsqu'une nouvelle responsabilité amène une augmentation substantielle des coûts, dus à la responsabilisation de la récupération et de la valorisation, nous croyons, qu'en considération de l'environnement, il faudrait procéder en deux phases : une première de 3 à 5 ans où on montre sur les factures le coût rattaché à la récupération et à la valorisation et une deuxième où les coûts sont intégrés au prix. La première phase lors de l'implantation pour sensibiliser plus rapidement les consommateurs au fait qu'il y a une augmentation de prix pour un nouveau service et les inviter à l'utiliser puisqu'ils le paient.
- 10- Redevances ou primes à la performance: si on veut prévoir des pénalités pour la non atteinte des objectifs et ce normalement selon le degré de dangerosité du produit, il serait logique de considérer les performances supérieures aux attentes comme un bienfait environnemental et que, par le fait même, un crédit équivalent soit accordé. Également, il faut prévoir la possibilité d'une exonération du paiement de la prime à la performance en cas de force majeure.

11- Le respect de la hiérarchisation des 3-RV-E doit évidemment être pris en considération mais de façon graduelle et sur une vision plus globale et à long terme. Le respect de cet ordre de priorité dans l'action devrait suivre le rythme progressif d'implantation du système mis en place par l'organisme de gestion, le regroupement ou l'entreprise assujettie. Si ce rythme ne s'avère pas justifié dans les faits, l'autorité de contrôle du ministère pourra toujours imposer des mesures plus spécifiques s'il y a lieu. Par exemple, dans l'implantation d'un système, le premier « R » qui est la Réduction, ne passe pas en premier car on doit rapidement trouver des solutions pour la Récupération et la Valorisation. Une approche dogmatique dans l'application de la hiérarchisation de ces moyens empêcherait les entreprises considérées par ailleurs comme responsable d'exercer leur jugement non pas sur le choix fondamental de cet ordre de priorité mais sur sa simple application dans le temps pour tenir compte de la bonne implantation de l'ensemble du programme et de la réalisation des objectifs identifiés. Il faut donc être prudent dans les énoncés de principes dans un règlement qui ne laisserait aucune mesure d'appréciation et de discrétion en ce domaine. Une approche dogmatique pourrait également avoir des impacts négatifs sur la concurrence dans ce domaine et sur le développement de technologies.

12- La SOGHU croit que la nécessité d'introduire dans la réglementation même des mesures spécifiques d'application de la notion d'éco concept et de prévoir des modulations de coûts afin de pénaliser des produits "plus polluants" ou encore récompenser ceux qui le seraient moins doit être questionnée sérieusement. Dans l'éventualité où le législateur décide que la seule avenue possible est de réglementer l'application d'un tel concept, ceci devrait être fait avec grande prudence. Une tentative de réglementer un tel concept va apporter une complexité importante dans la rédaction des règlements afin de prévoir toutes les applications possibles. La mise en application risque aussi d'être problématique car les modalités prévues risquent fortement de ne pas couvrir toutes les situations compte tenu de l'évolution rapide du marché. Certains pourraient même être tentés d'invoquer une telle réglementation pour éviter des frais que la société ou

l'association de gestion voudrait par ailleurs en imposer en toute équité Notre expérience nous porte à recommander au législateur de conserver ce concept au niveau des orientations générales seulement et de pas tenter d'en forcer ou moduler l'application. Les sociétés de gestion et leurs membres vont, selon les réalités et problèmes particuliers de leur industrie, y avoir recours d'une façon ou d'une autre. Toutefois, ceci sera fait au moment le plus approprié dans le développement de la société, selon les modalités les plus efficaces et les plus justes possible pour leurs membres. Cette approche sera fort probablement considéré après la mise en place de la société même et une fois que les mesures permettant concrètement d'atteindre les objectifs les plus contraignants sont non seulement en place mais fonctionnent de la façon prévue. Cet aspect devrait se retrouver normalement dans la phase de développement de la société de gestion. En effet, le portrait des activités à favoriser sera plus clair ainsi que la volonté d'agir des membres mieux préparée et les technologies les plus utiles bien identifiées et développées si nécessaire. Une approche dogmatique sur ce point est très facile mais probablement tout aussi contre productive. Le vieil adage « qui trop embrasse mal étroit » risque fort de s'appliquer selon nous si le législateur insiste sur un encadrement réglementaire pour promouvoir ce concept. D'autres avenues au niveau de la communication de l'information, de la recherche doivent être explorées avant toute réglementation spécifique.

**13-** Mise en place progressive pour tout nouveau produit : il ne devrait pas y avoir d'objectif la première année et un objectif faible la deuxième année. Travailler de concert avec les entreprises pour connaître le portrait du secteur, les quantités mises en marché, le potentiel récupérable, les façons de valoriser, etc. et ainsi adapter subséquemment les objectifs.

**14-** Ne pas fixer avec trop de détails le modèle de Point de Collecte car ça peut tellement varier dépendamment des types de produits, qui sont les générateurs

(population en général, commerçant, usage à grand volume ou restreint, matières dangereuse, etc.).

15- Permettre des modalités d'inter-financement entre certains produits assujettis dans la mesure où ces modalités puissent démontrer une logique de répartition particulière au fonctionnement et que ces modalités soient acceptées par l'autorité compétente.

16- Toute entreprise ou tout organisme assujetti aux obligations d'un règlement doit avoir l'obligation d'assurer la vérification des livres par un vérificateur externe et non seulement par le comptable ou le comité de vérification de l'entreprise ou de l'organisme. Le législateur a l'obligation de prévoir une obligation pour une telle vérification externe. De plus, l'obligation de pourvoir un processus de vérification externe doit porter non seulement sur les livres de l'entreprise ou de l'organisme de gestion mais également sur les déclarations des ventes fournies par différents membres des organismes de gestion ou du regroupement d'entreprises commerciales.

Encore une fois MERCI pour nous avoir permis de vous transmettre notre vision et nous sommes ouverts à toutes les questions.